



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-21 du 14/02/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et équipements geode	4
Arrêté n° 2007354-24 du 20/12/2007 Autorisant le changement d'entité juridique du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 081 100 3) sis à TARASCON (13151)	4
Arrêté n° 2007354-25 du 20/12/2007 Autorisant le changement d'entité juridique de la maison d'accueil spécialisée « Le Soleil » (FINESS ET n° 13 003 589 2) sise à TARASCON (13151)	6
Arrêté n° 2007354-26 du 20/12/2007 Autorisant l'extension de 14 places (faible importance)de la MAS «Bellevue » (FINESS ET n° 13 078 029 9) implantée à 13014 MARSEILLE sollicitée par l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés G. Poinso-Chapuis	8
Arrêté n° 2007354-27 du 20/12/2007 Rejetant la demande de création d'un FAM de 35 places implanté dans la commune de La Destrousse (13112) par transformation de places de foyer de vie sollicitée par l'Association des Paralysés de France – APF (FINESS EJ n° 75 071 923 9)	10
Arrêté n° 2007354-28 du 20/12/2007 Rejetant la demande de création d'un FAM « Louis Philibert » de 38 places implanté dans la commune de Le Puy-Sainte-Réparade (13610) par transformation de places de foyer de vie sollicitée par les EPA Louis Philibert (FINESS EJ n° 13 003 503 3)	12
Arrêté n° 2007354-29 du 20/12/2007 Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé «Le Garlaban» implanté à MARSEILLE 13011 sollicitée par l'Institut régional des sourds et aveugles de Marseille – IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis 13007 MARSEILLE	14
Arrêté n° 2007354-30 du 20/12/2007 Rejetant la demande de création d'un SAMSAH implanté dans le 3ème arrondissement de Marseille sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse (FINESS EJ n° 13 078 055 4) sis 13917 MARSEILLE CEDEX 15	16
Arrêté n° 2007354-31 du 20/12/2007 Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée «Les Cyprés» implantée à Saint -Rémy-de-Provence (13210) sollicitée par l'Association CLAIR MATIN sise 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE	18
Arrêté n° 2007354-32 du 20/12/2007 Rejetant la demande de création d'un établissement et services d'aide par le travail implanté dans la commune de Salon-de- Provence, sollicitée par l'Association ISATIS sise 13090 AIX-EN-PROVENCE	20
Arrêté n° 2007354-33 du 20/12/2007 Rejetant la demande d'extension de vingt-huit places de l'établissement et services d'aide par le travail « Les Parons» (FINESS ET n° 13 080 218 4) géré par l'Association DES PARONS (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise à AIX-EN-PROVENCE	22
Arrêté n° 2007354-34 du 20/12/2007 Rejetant la demande de restructuration de l'IME (FINESS ET n° 13 078 197 4)à Fontvieille et de l'IME (FINESS ET n° 13 078 643 7)à Arles et de création de SESSAD sollicitée par l'Association Les Abeilles (FINESS EJ n° 13 000 247 0)	24
Arrêté n° 2007354-35 du 20/12/2007 Rejetant la demande d'extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le Pigeonnier (FINESS ET n° 13 081 042 7) implantée à 13790 ROUSSET sollicitée par l'Association La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n°13 080 411 5) sise 13004 MARSEILLE	26
DDE	28
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	28
Accessibilité - Transports	28
Arrêté n° 2007354-3 du 20/12/2007 PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU SITUE AU PK 3+630 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE	28
Secrétariat Général	31
Secrétariat Général	31
Arrêté n° 2007354-22 du 20/12/2007 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL DE LA RN 2570 PR 33 + 000 au PR 34+ 700 ET DE LA RN 2453 PR 11 + 600 au PR 13 + 308 ET LEUR RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES D'ARLES	31
Arrêté n° 2007354-23 du 20/12/2007 PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL DE LA RN 96 entre le PR 35 + 180 et le PR 38 + 288 ET SON RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES DE VENELLES	33
Préfecture des Bouches-du-Rhône	35
DRHMPI	35
Coordination	35
Arrêté n° 200845-5 du 14/02/2008 modifiant l'arrêté n° 2007268-1 du 25 septembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence	35
Arrêté n° 200845-6 du 14/02/2008 portant modification de l'arrêté portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'ISTRES	37
Arrêté n° 200845-7 du 14/02/2008 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes à la sous-préfecture d'ISTRES	39
DAG	41
Police Administrative	41

Arrêté n° 200838-4 du 07/02/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	41
Arrêté n° 200838-6 du 07/02/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	43
Arrêté n° 200838-7 du 07/02/2008 ARRETE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	45
Arrêté n° 200838-5 du 07/02/2008 ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE.....	47
Avis et Communiqué	49
Autre n° 200845-4 du 14/02/2008 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 12 FEVRIER 2008.....	49



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

**Autorisant le changement d'entité juridique du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 081 100 3) sis à TARASCON (13151)**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'une capacité de dix places (FINESS ET n° 13 081 100 3) géré par l'hôpital local de Tarascon sis 13151 TARASCON cedex (FINESS EJ n° 13 078 275 8) ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tarascon, réuni en session ordinaire le 1^{er} octobre 2007, qui, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la fusion des hôpitaux locaux de Beaucaire et de Tarascon ; crée l'établissement public de santé «Les hôpitaux des Portes de Camargue» ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'hôpital de Tarascon, en sa séance du 12 octobre 2007, émettant un avis favorable à la création d'un établissement public intercommunal ayant statut d'hôpital local dont le siège social est situé à Tarascon, dénommé «Hôpitaux des Portes de Camargue» ;

CONSIDERANT que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucun changement dans la capacité et le fonctionnement de cette structure ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 – L'entité juridique du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 081 100 3) sis route d'Arles – BP 28 – 13151 TARASCON CEDEX, est transférée à l'établissement public de santé «Hôpitaux des Portes de Camargue» (FINESS EJ n° 13 002 822 8) à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale de ce SSIAD reste fixée à **quinze ans à compter du 3 septembre 2007**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Autorisant le changement d'entité juridique de la maison d'accueil spécialisée « Le Soleil »
(FINESS ET n° 13 003 589 2) sise à TARASCON (13151)**

Le Préfet

de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tarascon, réuni en session ordinaire le 1^{er} octobre 2007, qui, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la fusion des hôpitaux locaux de Beaucaire et de Tarascon ; crée l'établissement public de santé «Les hôpitaux des Portes de Camargue» ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'hôpital de Tarascon, en sa séance du 12 octobre 2007, émettant un avis favorable à la création d'un établissement public intercommunal ayant statut d'hôpital local dont le siège social est situé à Tarascon, dénommé «Hôpitaux des Portes de Camargue» ;

CONSIDERANT que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucun changement dans la capacité et le fonctionnement de cette structure ;

ARRETE :

Article 1 – L'entité juridique de la maison d'accueil spécialisée « Le Soleil » (FINESS ET n° 13 003 589 2) sise route d'Arles – BP 28 – 13151 TARASCON CEDEX, est transférée à l'établissement public de santé «Hôpitaux des Portes de Camargue» (FINESS EJ n° 13 002 822 8) à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 2 - La durée de validité de l'autorisation initiale de cette MAS reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Autorisant l'extension de quatorze places (faible importance) de la maison d'accueil spécialisée « Bellevue » (FINESS ET n° 13 078 029 9) implantée à 13014 MARSEILLE sollicitée par l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés G. Poinso-Chapuis (FINESS EJ n° 13 000 016 9) sise 13014 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur J. M. POINSO, Président de l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés – Germaine Poinso-Chapuis (FINESS EJ n° 13 000 016 9) sise 15 impasse des Marronniers – BP 227 – 13308 MARSEILLE CEDEX 14, tendant à l'extension de quatorze places de la maison d'accueil spécialisée Bellevue (FINESS ET n° 13 078 029 9) implantée à 13014 MARSEILLE ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent le financement des quatorze places demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **L'autorisation** prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur J. M. POINSO, Président de l'Association pour les foyers et ateliers des handicapés – Germaine Poinso-Chapuis (FINESS EJ n° 13 000 016 9) sise 15 impasse des Marronniers – BP 227 – 13308 MARSEILLE CEDEX 14, pour l'extension de quatorze places (faible importance) de la maison d'accueil spécialisée « Bellevue » (FINESS ET n° 13 078 029 9) sise 15 impasse des Marronniers. – 13014 MARSEILLE.

Article 2 : A aucun moment la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit : **soixante-treize places**, réparties et répertoriées dans le fichier FINESS de la façon suivante :

- 42 places

discipline	917	accueil spécialisé pour adultes handicapés
mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
clientèle	410	déficience motrice sans troubles associés

- 27 places

discipline	917	accueil spécialisé pour adultes handicapés
mode de fonctionnement	13	semi-internat
clientèle	410	déficience motrice sans troubles associés

- 1 place

discipline	917	accueil spécialisé pour adultes handicapés
mode de fonctionnement	18	hébergement en structure éclatée
clientèle	410	déficience motrice sans troubles associés

- 3 places

discipline	658	accueil temporaire pour adultes handicapés
mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
clientèle	410	déficience motrice sans troubles associés

Article 3 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002**. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Elle est soumise à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à

Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-cinq places implanté dans la commune de La Destrousse (13112) par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes sollicitée par l'Association des Paralysés de France – APF (FINESS EJ n° 75 071 923 9) sise 75013 PARIS

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur J-N. DOTTORI, Directeur de l'Association des Paralysés de France – APF sise 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS (FINESS EJ n° 75 071 923 9), tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de trente-cinq places par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de trente-cinq places implanté dans la commune de La Destrousse (13112) par transformation de places du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes, présentée par Monsieur J-N. DOTTORI, Directeur de l'Association des Paralysés de France - APF (FINESS EJ n° 75 071 923 9) sise 17 boulevard Auguste Blanqui – 75013 PARIS, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » de trente-huit places implanté dans la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13610) par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes sollicitée par les Etablissements publics autonomes Louis Philibert (FINESS EJ n° 13 003 503 3) sis 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Claude AUTIER, Directeur des Etablissements publics autonomes Louis Philibert (FINESS EJ n° 13 003 503 3) sis 13610 LE PUY SAINTE-REPARADE, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé « Louis Philibert » de trente-huit places par transformation de places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de la partie soins de ce projet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) « Louis Philibert » de tente-huit implanté dans la commune de Le Puy Sainte-Réparate (13610) par transformation de places du foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes, présentée par Monsieur Claude AUTIER, Directeur des Etablissements publics autonomes Louis Philibert (FINESS EJ n° 13 003 503 3) sis 13610 LE PUY SAINTE-REPARADE, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé «Le Garlaban»
implanté à MARSEILLE 13011 sollicitée par l'Institut régional des sourds et aveugles de
Marseille – IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis 13007 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean PERRUCHOT-TRIBOULET, Président de l'association de patronage de l'Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille – IRSAM (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis 1, rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de quatorze places dénommé «Le Garlaban» sis 13011 MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de quatorze places dénommé «Le Garlaban» implanté à 13011 MARSEILLE, présentée par Monsieur Jean PERRUCHOT-TRIBOULET, Président de l'association de patronage de l'Institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (FINESS EJ n° 13 080 437 0) sis 1, rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille sollicitée par le centre hospitalier Edouard Toulouse (FINESS EJ n° 13 078 055 4) sis 13917 MARSEILLE CEDEX 15

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par Monsieur G. MOULLEC, Directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse (FINESS EJ n° 13 078 055 4) sis 118 chemin de Mimet – 13917 MARSEILLE CEDEX 15, tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés sur le 3^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés d'une capacité de vingt places, implanté dans le 3^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur G. MOULLEC, Directeur du centre hospitalier Edouard Toulouse (FINESS EJ n° 13 078 055 4) sis 118 chemin de Mimet – 13917 MARSEILLE CEDEX 15, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée «Les
Cyprès» implantée à Saint -Rémy-de-Provence (13210) sollicitée par l'Association CLAIR
MATIN sise 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Andrée BAYER, Présidente de l'Association Clair
Matin sise Maison de santé Saint-Paul – Route des Baux – 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE,
tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée « Les Cyprès » de trente quatre places
implantée dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage
financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte
d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), dénommée "Les Cyprès" implantée dans la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), présentée par Madame Marie-Andrée BAYER, Présidente de l'Association CLAIR MATIN sise Maison de Santé Saint-Paul – Route des Baux – 13210 SAINT-REMY-DE -PROVENCE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un établissement et services d'aide par le travail implanté dans la commune de Salon-de-Provence, sollicitée par l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale ISATIS sise 13090 AIX-EN-PROVENCE

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Denis LAURENT, Directeur de l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au Travail et l'Insertion Sociale – ISATIS sise Immeuble Eurooffice – 38 avenue de l'Europe – 13090 AIX-EN-PROVENCE, tendant à la création d'un établissement et services d'aide par le travail implanté dans la commune de Salon-de-Provence ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permet pas de financer ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande de création d'un établissement et services d'aide par le travail de quatre-vingt places implanté dans la commune de Salon-de-Provence, présentée par Monsieur Denis LAURENT, Directeur de l'Association pour l'Intégration, le Soutien, l'Accompagnement au travail et l'Insertion Sociale – ISATIS sise Immeuble Eurooffice – 38 avenue de l'Europe – 13090 AIX-EN-PROVENCE, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande d'extension de vingt-huit places de l'établissement et services d'aide par le travail « Les Parons» (FINESS ET n° 13 080 218 4) géré par l'Association DES PARONS (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise à AIX-EN-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par le Docteur Christian MARTIN, Président de l'Association des Parons (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles - BP 60549 – 13092 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2, tendant à l'extension de vingt-huit places de l'établissement et services d'aide par le travail «Les Parons» sis 2270 route d'Eguilles – Le Pey-Blanc – 13092 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2 ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas de financer cette extension ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande d'extension de vingt-huit places de l'établissement et services d'aide par le travail «Les Parons» (FINESS ET n° 13 080 218 4) présentée par le Docteur Christian MARTIN, Président de l'Association des Parons (FINESS EJ n° 13 080 435 4) sise Quartier du Pey Blanc – Route d'Eguilles – BP 60549 – 13092 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de restructuration de l'IME «Les Abeilles» (FINESS ET n° 13 078 197 4) sis à Fontvieille et de l'IME «Les Abeilles» (FINESS ET n° 13 078 643 7) sis à Arles par transformation de places déficience intellectuelle en places autistes et de création de deux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sollicitée par l'Association Les Abeilles (FINESS EJ n° 13 000 247 0) sise 13990 FONTVIEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur José ROZAN, Président de l'Association « Les Abeilles » (FINESS EJ n° 13 000 247 0) sise Rue Michelet – 13990 FONTVIEILLE, sollicitant la restructuration des instituts médico-éducatifs (IME) « Les Abeilles » et la création de deux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de restructuration de l'IME « Les Abeilles » sis à Fontvieille (FINESS ET n° 13 078 197 4) et de l'IME « Les Abeilles » sis à Arles (FINESS ET n° 13 078 643 7) par transformation de places déficience intellectuelle en places autistes et de création de deux services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sollicitée par l'Association « Les Abeilles » sise 13990 FONTVIEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Rejetant la demande d'extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le Pigeonnier
(FINESS ET n° 13 081 042 7) implantée à 13790 ROUSSET sollicitée par l'Association
La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n°13 080 411 5) sise 13004 MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian RAVANAS, Président de l'Association La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise 14 rue Bénédict – 13004 MARSEILLE, tendant à l'extension de la maison d'accueil spécialisée « Le Pigeonnier » (FINESS ET n° 13 081 042 7) sise à ROUSSET (13790) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 septembre 2007 ;

Considérant que le dossier ne comporte pas de récapitulatif sur l'organisation actuelle du personnel et sur l'organisation demandée en vue de l'extension ;

Considérant que les modalités de prise en charge en accueil temporaire ne sont pas précisées ;

Considérant le manque de précisions dans l'étude des besoins ;

Considérant que le promoteur accepterait de modifier son projet initial en demandant une extension de 12 places, mais que les éléments présentés portent sur une extension de 22 places ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le Pigeonnier (FINESS ET n° 13 081 042 7) implantée dans la commune de ROUSSET (13790), présentée par Monsieur Christian RAVANAS, Président de l'Association La Chrysalide Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) – sise 14, rue Bénédit – 13004 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AU CLASSEMENT ET A L'EQUIPEMENT DU PASSAGE À NIVEAU
SITUE AU PK 3+630 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER DE PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE du
20/12/07.

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer ;

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 portant en catégorie 2A au tableau de classement des passages à niveau de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers Bel Air La Mède, le passage à niveau sis rue Lucien Serventy, commune de Marignane, au point kilométrique 3+630 ;

VU la demande de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (RDT13) réceptionnée le 25 octobre 2006 et complétée le 19 février 2007, par laquelle elle demande le reclassement administratif du passage à niveau susvisé en référence à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du Directeur Délégué Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge et remplace les termes de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1978 susvisé.

ARTICLE 2 : le passage à niveau n°11 situé au point kilométrique 3+630 de la ligne de chemin de fer de Pas des Lanciers Bel Air La Mède sur le territoire de la commune de Marignane est classé en 1^{ère} catégorie en conformité avec la fiche individuelle ci-annexée.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de la commune de Marignane et le Directeur de la RDT 13 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille le 20/12/07
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur Délégué Départemental de l'Equipement

signé

Paul SERRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU
situé au Point Kilométrique 3+630 de la Voie Ferrée d'Intérêt Local
Pas des Lanciers -Bel Air La Mède

- Ligne de Chemin de fer de PAS DES LANCIERS À BEL AIR LA MÈDE
- Département des Bouches-du-Rhône
- Commune de Marignane
- Point Kilométrique : 3+630
- Dénomination de la voie routière : rue Lucien Serventy
- Catégorie : 1
- Equipement : signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques, accompagnée de la signalisation avancée conforme à l'article 34-1 intitulé « passages à niveau munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec demi-barrières automatiques » de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (partie « signalisation danger »).
- Largeur du passage à niveau : 12 mètres
- Revêtement : enrobé

Dispositions particulières :

Ce passage à niveau est soumis à la réglementation applicable aux passages à niveau de voies ferrées d'intérêt local (arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

Dans le cadre du suivi de la sécurité des passages à niveau, il est décidé de procéder, en référence à l'article 3 alinéa c de la circulaire d'application de l'arrêté susmentionnée, à :

- un reclassement du passage à niveau, de la catégorie 2A vers la 1^{ère} catégorie.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

**PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL
DE LA RN 2570 PR 33 + 000 au PR 34+ 700
ET DE LA RN 2453 PR 11 + 600 au PR 13 + 308
ET LEUR RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES D'ARLES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération en date du 27 septembre 2007 du Conseil municipal de la commune d'Arles;

Vu la convention passée entre l'Etat et la commune d'Arles;

Vu le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône:

A R R E T E

Article 1er

Sont déclassées de la catégorie des routes nationales:

- la RN 2570 (ex RN 570) entre son PR 33 + 000 et son PR 34 + 700, sur une longueur de 2075 m, comme mentionné sur les plans annexés au présent arrêté;
- la RN 2453 (ex RN 453) entre son PR 11 + 600 et son PR 13 + 308, sur une longueur de 1713 m, comme mentionné sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les voies concernées sont reclassées dans la voirie communale de la commune d'Arles.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune d'Arles,
Le directeur régional et départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Didier Martin



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

**PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE ROUTIER NATIONAL
DE LA RN 96 entre le PR 35 + 180 et le PR 38 + 288
ET SON RECLASSEMENT DANS LE RESEAU DES VOIES COMMUNALES DE VENELLES**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2007 du Conseil municipal de la commune de Venelles;

Vu la convention passée entre l'Etat et la commune de Venelles;

Vu le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône:

A R R E T E

Article 1er

Est déclassée de la catégorie des routes nationales:

- la RN 96 entre son PR 35 + 180 et son PR 38 + 288, sur une longueur de 3153 m, comme mentionné sur les plans annexés au présent arrêté;

Article 2 :

La voie concernée est reclassée dans la voirie communale de la commune de Venelles.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Venelles
Le directeur régional et départemental de l'équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2007

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Didier Martin



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 14 février 2008 modifiant l'arrêté n° 2007268-1 du 25 septembre 2007 portant
délégation de signature à
Monsieur Hubert DERACHE, sous-préfet d'Aix-en-Provence**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

Vu le décret du 28 août 2006 portant nomination de Monsieur Hubert DERACHE, en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 24 octobre 2006 portant nomination de M. Jacques SIMONNET, en qualité de sous-préfet d'Arles ;

Vu le décret du 17 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er}, « TITRE IV - AFFAIRES DIVERSES », « 4.1) compétences générales », de l'arrêté n° 2007268-1 du 25 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« 4.1 - Compétences générales

4.1.1 - Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;

4.1.2 - Toutes affaires concernant les associations syndicales de propriétaires libres, autorisées et forcées ainsi que les unions d'associations syndicales ;

4.1.3 - Agrément d'agents de surveillance chargés du contrôle de la perception, de la salubrité et de la tranquillité publiques dans les véhicules de transports publics ;

4.1.4 - Pièces comptables (contrats, bons de commandes...) se rapportant à la sous-préfecture.

4.1.5 - Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 3694 du 16.10.1995).

4.1.6 - Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives, notamment réception et traitement des assignations aux fins de résiliation du bail locatif.

4.1.7 - octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture

4.1.8 - Décompte du temps de présence effectif des agents , acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;

4.1.9 Validation des autorisations d'absence et congés.

4.1.10 Tout acte pris dans le cadre de la gestion du fonds d'industrialisation du bassin minier de Provence (FIBM). »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 14 février 2008 portant modification de l'arrêté portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'ISTRES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture d'Istres ;

Vu l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'avis émis le 4 février 2008 par le trésorier payeur général ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1er : Est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1993 la partie suivante :

« le montant mensuel des recettes perçues est compris entre 760 001 et 1 500 000 euros.

Un fond de caisse, d'un montant de 400 euros est constitué »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 14 février 2008 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de recettes à la sous-préfecture d'ISTRES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture d'Istres ;

Vu l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'avis émis le 4 février 2008 par le trésorier payeur général ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

« Monsieur Christian GALVEZ, est nommé régisseur de recettes à la sous-préfecture d'Istres à compter du 3 janvier 1994. »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le montant mensuel des recettes étant compris entre 760 001 et 1 500 000 €, le montant du cautionnement annuel imposé au régisseur est fixé à 8800 € et celui de l'indemnité annuelle de responsabilité à 1050 €.

Un fond de caisse, d'un montant de 400 euros est constitué »

Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : L'arrêté n° 2006150-2 du 30 mai 2006 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 février 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le relais ELF;

Vu la demande en date du 23 avril 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 7 mai 2007 sous le n° A 2007 04 25/871 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du D.D.I.M. de la société Total Franceest autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

Relais ELF 59940 Canto Perdrix – avenue Francis Turcan – RD 6 – 13500 MARTIGUES.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 octobre 2003.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 février 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Relais ELF;

Vu la demande en date du 31 mai 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société TOTAL France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site Relais ELF 450 Chemin du Littoral 13016 MARSEILLE;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 25 juin 2007 sous le n° A 2007 06 04/1143 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société TOTAL France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

RELAIS ELF Littoral n° 70708 – 450 chemin du Littoral – 13016 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 13 janvier 2005.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 février 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 9 mai 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 5 juin 2007 sous le n° A 2007 05 11/1683 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société Total France est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

RELAIS ELF 67012 les Félibres – avenue Mireille – RN 559 – 13600 LA CIOTAT.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 février 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance sur le site Relais ELF;

Vu la demande en date du 31 mai 2007 présentée par le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société TOTAL France, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site relais TOTAL ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 25 juin 2007 sous le n° A 2007 06 04/793 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 10 juillet 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le chef de service du Département Développement Ingénierie Maintenance de la société TOTAL France est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site .

Relais TOTAL du Pont du Roy n° 67015 – RN 568 – 13110 PORT DE BOUC.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement).

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 4 avril 2003.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 7 février 2008

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI
Bureau de l'emploi et du développement économique

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 12 février 2008

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-63 – Autorisation accordée à la SARL Société Quincaillerie Régionale, en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de 558 m², portant à 1158 m² (1060 m² à l'intérieur et 98 m² sous auvent), la surface totale de vente du magasin de bricolage et jardinage exploité sous l'enseigne MR BRICOLAGE – ZAC des Pradeaux, avenue Ferdinand Arnaud à Gréasque.

Dossier n° 07-64 – Autorisation accordée à la SCI NAPOLEON BONAPARTE 1, en qualité d'acquéreur en crédit bail, en vue de l'extension de l'ensemble commercial « Les Allées Provençales » par création de deux boutiques destinées à l'équipement de la personne, d'une surface totale de vente de 469 m² (BIZZBEE 249 m² / JULES 220 m²), dans la résidence Vendôme Rotonde – ZAC Sextius Mirabeau - avenue Napoléon Bonaparte à Aix-en-Provence. Il faut noter que l'acquisition réalisée par la SCI NAPOLEON BONAPARTE 1 a rendu caducs les droits d'exploitation dont bénéficiait la SCI DAMAR (autorisation de la CDEC du 10 septembre 2003 ni cessible, ni transmissible en application de l'article L 752-15 du code de commerce).

Dossier n° 07-67 – Autorisation accordée à la SCI VITRUVÉ, en qualité de promoteur, en vue de la création d'une galerie marchande « Espace commercial LE FORUM », d'une surface totale de vente de 250 m² (optique BLANC – 152 m², coiffure MADE IN COIFF – 73 m², pressing CLEAN CITY – 25 m²) dans le cadre du pôle commercial INTERMARCHE exploité avenue du 8 mai 1945 à Marignane.

.../...

Dossier n° 07-68 – Autorisation accordée à la SARL MAXIMOB, en qualité d'exploitant et locataire des locaux commerciaux, en vue de l'extension de 550,51 m², portant à 837, 51 m² (460,85 m² au rez-de-chaussée et 376,66 m² au 1^{er} étage) la surface totale de vente du magasin spécialisé dans la vente de tous produits de l'habitat, exploité sous l'enseigne MAXIMOB, avenue du Tubé, ZI du Tubé Sud à Istres.

Fait à MARSEILLE, le 12 février 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

